Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230435-DE

Ville de Nandy
Agglomération Grand Paris Sud
Département de Seine-et-Marne

Conseil Municipal du 19 juin 2023

Délibération n° 2023-04-35

Objet : Actualisation de la rémunération et des congés des assistantes maternelles employées par la commune de Nandy

L'an deux mille vingt trois, le lundi dix neuf juin à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 13 juin 2023

Date d'affichage : 13 juin 2023

Présents : Monsieur René RÉTHORÉ, Monsieur Grégory MASSAMBA, Madame Claudie ORMEAUX, Monsieur Laurent VANDERHAGHE, Madame Margaret DE GROOT, Monsieur Alexandre VIERA, Madame Isabelle JOURDAIN, Madame Stéphanie FOURNEL, Monsieur Jean-Marie VAYER, Madame Emilie LARGE, Madame Jenna SALORD, Monsieur Abdelkrim TABBOU, Monsieur Coumar PREM, Madame Manon SALOMONI-GOMES, Monsieur Jean-François RIOS, Monsieur Roland DELATTRE, Madame Fatima GACEM, Monsieur Claude ARNOU.

Absents excusés et représentés :

Madame Sophie JACOTIN, donne pouvoir à Monsieur René RÉTHORÉ
Monsieur Patrice GEONGET Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Carole TUAL, donne pouvoir à Madame Isabelle JOURDAIN
Monsieur Simon YORO, donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN, donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Monsieur Florian GERBER, donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIERA
Madame Joana DISTIN, donne pouvoir à Madame Stéphanie FOURNEL
Monsieur Alexis CABELLO, donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Marie KOUNDOU, donne pouvoir à Monsieur Jean-Marie VAYER
Monsieur Jean-Pierre JACQUART , donne pouvoir à Monsieur Claude ARNOU

Absents : Monsieur Patrick KATAKO

Secrétaire de séance : Madame Isabelle JOURDAIN

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 28

Exposé :

Les assistantes maternelles employées par les collectivités locales ont un statut particulier qui se fonde principalement sur des dispositions du Code de l'Action sociale et des familles, du Code du Travail et

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230435-DE

du Code de la Santé Publique. Pour certaines dispositions, les assistantes maternelles relèvent également du décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La commune de Nandy a délibéré en 2008 puis en 2020 sur la rémunération des assistantes maternelles. Ces dernières sont rémunérées sur la base du taux horaire du SMIC auquel est appliqué un coefficient multiplicateur. Pour la Ville de Nandy, ce coefficient multiplicateur a été fixé à 0.3 fois le SMIC. Ainsi, le salaire de base augmente en fonction de l'évolution du SMIC.
Par ailleurs, en 2020, une prime d'amplitude a été instaurée. Elle est versée mensuellement aux assistantes maternelles qui travaillent sur une grande amplitude horaire sur la journée sans que cela ne génère d'heures supplémentaires (moins de 45 heures hebdomadaires d'accueil par enfant sous contrat avec l'assistante maternelle). Elle tient compte de l'amplitude entre l'horaire d'arrivée du 1er enfant accueilli et de l'heure de départ du dernier enfant selon les contrats des assistantes maternelles.

Aujourd'hui, la rémunération des assistantes maternelles de Nandy est composée de la façon suivante :

- Un salaire de base (aujourd'hui = 0,3 x SMIC, soit un taux horaire brut de 3,38 €),
- Des indemnités d'entretien (repas, activités des enfants …),
- Des heures supplémentaires éventuelles,
- Une prime d'amplitude mise en place à compter du 1er janvier 2020,
- Des congés payés.

Ces éléments sont en partie liés au SMIC et évoluent donc avec les revalorisations légales du SMIC. Toutefois, la Ville peut décider d'augmenter les assistantes maternelles en dehors des revalorisations légales en ajustant le coefficient de majoration du SMIC.

Il est proposé d'ajuster le coefficient multiplicateur à 0.321 pour une rémunération horaire brute à 3,62 €.

De plus, dans un souci d'équité entre les assistantes maternelles, il est proposé de calculer la prime d'amplitude sur la réalité des heures effectuées (et non plus selon les contrats des enfants accueillis).

Par ailleurs, concernant les congés annuels, les assistantes maternelles ont aujourd'hui 6 semaines de congés et 2.5 jours supplémentaires. Les congés supplémentaires ne pouvant plus être accordés suite à la mise en place des 1 607 heures, il est proposé de leur appliquer le même régime de congés que pour les agents de la ville soit 39 jours en tout. En contrepartie, il leur sera demandé de poser leurs congés sur la période de fermeture du multi accueil, sauf pour les journées pédagogiques, soit 2 semaines en août et 1,5 semaine en fin d'année civile.

Enfin, il est à noter que jusqu'à présent, la commune rémunérait à l'assistante maternelle la place de l'enfant en congé et la même place pour le remplacement effectué. Il est proposé de ne plus rémunérer la place laissée vacante par le congé de l'enfant, mais seulement le remplacement quand il a lieu.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n°2005-706 du 27 juillet 2005 relative aux assistantes maternelles et aux assistants familiaux ;

VU la loi n°2006-627 du 29 mai 2006 fixant les modalités d'application de la loi du 27 juin 2005 concernant les assistantes maternelles ;

Envoyé en préfecture le 21/06/2023
Reçu en préfecture le 21/06/2023
Publié le
ID : 077-217703263-20230619-20230435-DE

VU la délibération n° 2008-06-09 du 06 octobre 2008 portant modification de rémunération des assistantes maternelles employées par la commune de Nandy ;

VU la délibération n° 2008-07-03 du 15 décembre 2008 modifiant la délibération n° 2008-06-09 du 06 octobre 2008 ;

VU la délibération n° 2020-06-11 du 14 décembre 2020 portant actualisation de la rémunération des assistantes maternelles employées par la commune de Nandy ;

CONSIDERANT que les assistantes maternelles ont été informées de ces dispositions, qui entreront en vigueur à compter des heures réalisées en septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Comité social territorial a été consulté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ (28 VOIX POUR) qu'à compter du 1er septembre 2023 (heures de septembre, payées en octobre), le salaire de base par heure et par enfant est fixé à 0.321 fois le SMIC horaire,

PROPOSE QUE :

- La prime d'amplitude soit calculée sur la base des heures réellement effectuée,
- Les congés annuels des assistantes maternelles soient portés à 39 jours avec 2 semaines de congés imposés en août et 1,5 semaine en fin d'année civile sur les périodes de fermeture du multi accueil,
- En cas de remplacement, seule la place du contrat en cours est rémunérée à l'assistante maternelle.

INVITE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nandy, le 19 juin 2023

René RÉTHORÉ,
Maire